

ASSEMBLÉE NATIONALE
13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2821

présenté par
Mme Dupont, Mme Rilhac, Mme Clapot, Mme Dordain, M. Bordat, M. Vuilletet,
Mme Jacqueline Maquet, M. Fait, Mme Piron, M. Sorez, M. Causse, M. Buchou, M. Alauzet,
Mme Colomb-Pitollat, M. Thiébaut, Mme Boyer, Mme Métayer et M. Larssonneur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

- I. – L'article 199 quindécies du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° À la fin de la première phrase, sont ajoutés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023. ».
- 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Au titre des dépenses supportées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, les contribuables bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 25 % de celles-ci. Le montant annuel des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut pas excéder 10 000 € par personne hébergée. »
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de transformer la réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé en un crédit d'impôt.

L'article 199 quinquies du code général des impôts accorde une réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé.

Le coût de cette dépense fiscale est estimé, pour 2023, à 272 millions d'euros pour plus de 424 000 bénéficiaires.

La réduction d'impôt s'élève à 25 % des dépenses engagées au titre de la dépense et de l'hébergement des seules personnes dépendantes hébergées dans un établissement spécialisé, à l'exclusion des dépenses de soins, qui sont couvertes par la Sécurité sociale. Ces dépenses sont plafonnées à 10 000 € par an, par bénéficiaire.

Cette réduction d'impôt est cumulable avec le bénéfice d'autres aides, et notamment l'allocation personnalisée en établissement (APA), qui couvre une partie des dépenses de dépendance, l'aide sociale à l'hébergement en établissement (ASH), les aides personnalisées au logement (APL) ou l'allocation de logement sociale (ALS), qui prennent en charge tout ou partie des frais associés à l'hébergement des personnes.

Dans le rapport de Christine Pires Beaune, remis à la Première ministre en juin 2023 en conclusion d'une mission sur les montants restant à la charge des résidents des structures d'hébergement des personnes âgées en perte d'autonomie qui lui a été confiée par le Gouvernement, l'auteure considère que la transformation en crédit d'impôt de ce dispositif fiscal le rendrait plus redistributif. En effet, si le montant total des restes à charge est plus élevé pour les bénéficiaires de la réduction d'impôt, il représente néanmoins une part moins importante de leurs ressources (taux d'effort de 90 % contre 150 %).

Cet amendement propose dès lors d'étendre le dispositif aux publics les plus fragiles, dans un objectif de justice sociale et de lutte contre les inégalités, en transformant la réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé en un crédit d'impôt.

Il sera mis en œuvre pour les dépenses engagées en 2024 et en 2025, dans l'attente d'une réforme structurelle de la prise en charge des frais liés à la dépendance.

D'après les travaux de la mission sur le reste à charge, le coût de cette transformation serait de l'ordre de 882 millions d'euros pour les finances publiques.